sections du programme d’activité

SECTION 2.J – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et lutte contre l’évasion et la fraude fiscales (« LCB/FT »)

**Ce document constitue l’annexe 2.J de l’instruction AMF DOC- 2008-03 - Procédures d’agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d’information et passeport.**

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF LCB-FT

Le programme d’activité doit présenter le dispositif LCB/FT de la société de gestion de portefeuille et notamment :

* Le dispositif d’identification et d’évaluation des risques auxquels la société est exposée, en précisant le nom du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT ;
* La classification des risques identifiés et les mesures de vigilance adaptées ;
* Le dispositif de contrôle interne permanent et périodique prévu à l’article R. 561-38-4 du code monétaire et financier ;
* Le dispositif relatif aux opérations suspectes en précisant les noms du correspondant et du déclarant TRACFIN ;
* Les modalités d’information et de formation du personnel.

1. Recours A des tiers

Si la société de gestion de portefeuille envisage d’externaliser la mise en œuvre d’obligations en matière de LCB-FT ou de gel des avoirs, le programme d’activité doit préciser les prestations concernées, le nom du (ou des) prestataire(s) fournissant ces prestations, la copie (ou les projets) de contrats d’externalisation ou à défaut le cahier des charges.

Si la société de gestion de portefeuille envisage de recourir à un tiers introducteur au sens de l’article L. 561-7 du code monétaire et financier, le programme d’activité doit préciser le nom du tiers introducteur et inclure la copie (ou le projet) du contrat conclu entre la société de gestion de portefeuille et le tiers introducteur.

Les activités et prestations confiées à des tiers sont inclues dans le dispositif de contrôle interne de la société de gestion de portefeuille.

1. obligations relatives à la lutte contre l’evasion et la fraude fiscales

Le programme d’activité prévoit un dispositif de contrôle interne chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect des obligations d’identification et de déclaration prévues au I de l’article 1649 AC du code général des impôts et de l’obligation prévue à l’article L. 564-1 du code monétaire et financier.